

Les démêlés d'Antoine de SOULFOUR,
seigneur de Gouzangrez
Avec son curé,
messire Jacques Antoine MANOURI

Les démêlés d'**Antoine de Soulfour**, seigneur de Gouzangrez, avec son curé, Messire Jacques Antoine Manouri, au cours du premier tiers du XVIII^e siècle, sont assez curieux et, pensons-nous, assez amusants aussi, pour que nous tentions de vous les conter aujourd'hui. En tout cas, de semblables débats furent fréquents à cette époque et, à ce titre, ils méritent encore qu'on les tire, quelques instants, du sommeil où, dans un carton d'archives, ils reposent depuis tant d'années. Situons d'abord ce village de Gouzangrez, lieu du « drame ». Il est à quelque 15 kilomètres de Pontoise et lorsqu'en été, on parcourt la route de Magny-en-Vexin, on voit le clocher de sa petite église romane émerger des hautes moissons d'or et, sous le vocable de la Vierge, monter dans le ciel bleu.

Quant à son histoire, nous allons l'emprunter au fameux *Détail du Vexin*, de la bibliothèque Mallet « entrepris et commencé en 1704 par M. Chevalier, président au Parlement de Paris, Seigneur de Montgeroult, qui a donné son ébauche à Pierre Henri Métivier de St Liébault, président prévost en garde, lieutenant-général de police de Pontoise à la mort duquel Madame sa veuve en a fait présent à Paul François Pihan de la Forest, avocat au Parlement de Paris. »

Donc, « Gouzangrez est auprès du Perché. Il est du diocèse de Rouen, parlement et généralité de Paris, eslection et grenier à sel de Pontoise. Il y avait dans cette paroisse en 1728 (l'année, précisément, où se déroulèrent les événements qui vont suivre) 44 feux et 124 habitants. La cure est un prieuré-cure de Sainte-Généviève qui est à la collation du prieur de St-Vincent de Senlis. Il y a aussi la chapelle de Sainte-Catherine qui est à la collation du seigneur du lieu M. de Soulfour. Il y a une maison pour loger le chapelain qui a 300 livres de revenu à prendre sur la terre de Gouzangrez. Celle-ci relève d'un petit fief qui est dans le hameau du Tillet qui est de la paroisse de Cléry que le Seigneur de Gouzangrez a acheté de M. de Moncheuvreuil la somme de 6.000 livres. Il ne doit de relief que cinq sols ou un éperon « doré » (on sait qu'au Moyen Age, les éperons dorés étaient un signe des chevaliers et que les écuyers n'avaient droit qu'aux argentés. Les uns et les autres se retiraient pour rendre foi et hommage aussi bien que lorsqu'on franchissait le seuil d'une église).

« en 1244 (je cite toujours le *Détail du Vexin*), Gouzangrez n'était point une paroisse. Il y avait à l'endroit où est bastie l'église une chapelle construite sur 54 arpens qui appartenoient à St Louis, roy de France. Le roi Louis XI fit bastir en 1461 (l'année même, vous le voyez, où il était monté sur le trône) une maison auprès de cette chapelle érigée en cure pour y établir un petit séminaire de religieux de l'ordre de Saint-Augustin et la dota des 54 arpens qui lui appartenoient comme roy de France. Les exercices spirituels de cette maison, la messe qu'on y célébrait exitèrent les paysans qui faisaient valoir les terres des Seigneurs près de cette moinerie à bâtir des chaumières sur les dépendances des ces gentilhommes. C'est ainsi que c'est formé le village de Gouzangrez selon les anciens papiers qui ont appartenu à **MM. De Soulfour qui ont été seigneurs de Gouzangrez pendant plus de deux siècles** ».

Ces Soulfour portaient d'azur à trois bandes d'argent au chef de gueule soutenu d'or chargé de trois losanges d'argent. **Ils avaient un ancêtre, Jean**, qui fut, en 1428, trésorier de la reine Marie d'Anjou et échevin de la Ville de Paris.

Un de ses descendants, **Antoine de Soulfour, écuyer, Seigneur de Gouzangrez**, avait été maintenu dans la noblesse par arrêt du 16 juillet 1668 et épousa **Anne de Forest** dont il eut neuf enfants, six garçons et trois filles (il y avait déjà des familles nombreuses avant le Code de la famille..). Les trois filles se firent religieuses, cinq des garçons moururent sans alliance et le sixième, Charles Antoine, fut celui qui eut maille à partir avec son curé.

Né en 1674, il épousa en 1711, **Françoise Ravot d'Ombreval**. De ce mariage naquit, en 1712, **Nicolas** qui, enseigne dans le régiment des Gardes françaises, fut tué en Allemagne le 27 juin 1743 sans avoir été marié. C'est ce **Nicolas**, alors âgé de 16 ans que, dans le Mémoire dont je vous donnerai lecture tout à l'heure, **Charles Antoine de Gouzangrez appellera Monsieur son fils**.

Les Soulfour, Seigneurs de Gouzangrez, méritent que nous nous intéressions à eux, non seulement comme habitants du Vexin, mais à cause des rapports, plus directs encore, qu'ils eurent avec Pontoise. L'hôtel seigneurial de leur fief était, en effet, situé ici. Il consistait en « plusieurs corps d'hostels, cour, pressouers et jardin sis rue de la Pierre au Poisson ayant issue rue de la Tonnellerie et rue du Moyneau ». Moineau et poissons, les pontoisiens peuvent le voir tous les jours, ont tenu contre vents et marées ; quant à la Tonnellerie, elle a été beaucoup secouée. S'étant appelée primitivement, en effet, rue des Chaudronniers et du Grand Vicariat, elle prit successivement le nom de rue du District, du Tribunal et, enfin, Le Mercier. Ne regrettons pas, pour une fois, ces noms, évocateurs de la vie des cités dans le passé, puisque leur disparition a permis de perpétuer ici, dans sa ville natale, non loin de l'église Saint-Maclou où il travailla, le souvenir du célèbre architecte de la Renaissance.

Nos archives municipales conservent un magnifique terrier du fief des Soulfour « dressé en l'an de grâce 1672 par Claude Langlois et Hugues Deauvray, notaires, garde de nottes et tabellions en tiltre d'office en la ville de Chastellenye de Pontoise ». Sur le premier feuillet de ce terrier, écrit sur vélin, sont peintes au naturel les armes des Soulfour que je vous ai décrites tout à l'heure, elles sont surmontées d'une couronne de comte. Le scribe a orné à la plume avec infiniment d'esprit et un art des plus délicats, chacune des quarante-quatre pages qui se succèdent dans une reliure de l'époque. Et ce ne sont que bandeaux, culs-de-lampe et lettrines qui ont des finesses de dentelles et de rehaussent d'or.

Maintenant, si nous avons réussi, comme on dit aujourd'hui, à constituer « notre climat », entrons en plein dans les démêlés d'Antoine de Soulfour par la lecture de son mémoire. Mais, bien entendu, nous nous garderons de prendre parti.

« A Nos Seigneurs du Grand Conseil,

Supplie humblement Messire Charles Antoine de Soulfour Chevalier Seigneur de Gouzangrez disant qu'il a fait assigner Messire Jacque Antoine Manouri, prieur curé de la paroisse de Gouzangrez le deux octobre 1728 pour dire devant M. le prévot en garde de Pontoise les raisons pour lesquelles il lui a refusé l'encens et à Mme de Gouzangrez son épouse le 15 août dernier, feste de la paroisse en pleine assemblée, Et à se voir condamner à leur porter à chacun trois coups d'encens ainsi qu'il a fait pendant les premières années suivant l'usage de ses précédesseurs,

Ce qu'il a discontinué de faire depuis quelques années en ne donnant plus suivant ses caprices que deux coups ou qu'un coup et le 15 août plus du tout, quoyqu'il eut pris lecture de l'arrêt rendu au parlement le dix juin 1716 pour M. et Mme Beauvin, seigneur et dame de Savie sur le meme sujet, Le suppliant a demandé encore qu'il eut à faire sa prière intelligiblement comme seigneur haut justicier à l'endroit du prône quelle doit estre placée, ensuite de la prière de ma maison roiale, laquelle prière il a changée de place en la faisant en fin de prône après avoir prié pour toutes sorte d'états et pour les ames des habitants de la paroisse,

Disant seulement M. et Mme de Gouzangrez au lieu de M. et Mme de Gouzangrez seigneur et dame de cette paroisse qu'il est obligé de dire suivant l'arrêt signifié et rendu contre luy le 3 décembre 1716 pour l'avoir anoncé d'une autre manière dans le desseïn de renouveler un ancien procest entre les deux seigneurs voisins.

La ditte assignation portée devant M. Le prévot en garde de Pontoise a esté évoquée par le s. Curé en vertu du Comitimus accordé à M. le chanoine régulier de st Augustin, qu'il a fait signifier au s. suppliant avec assignation à plaider au grand Conseil, il y est dit que le suppliant ait à faire retirer ses laquais des places qu'ils occupent dans le coeur de l'église pour se mettre dans la nef et à se voir condamner à remettre dans le cofre de l'église deux contrats de donation, l'un de M. Edouard de Soulfour, chevalier seigneur de Gouzangrez en datte de (...), l'autre de M. Edouard Debraillon datté de 1650, de deux chefs contenus dans l'assignation du s. Curé,

Sur le premier chef,

Le suppliant représente que ses laquais se sont toujours placés au banc tenant à la chapelle située dans le coeur de l'église, de la connoissance des plus anciens habitants de la paroisse et depuis 23 années que le s. Manouri est curé de Gouzangrez, lequel banc ne seroit occupé que par des étrangers, le coeur de la dite église étant assez grand pour permettre aux principaux habitants dy prendre place sans contraindre les chappiers,

Sur le second chef,

*Le s. curé demande qu'il soit remis au coffre de l'église deux contrats dattés de 1550 et 1650 et autres titres, le suppliant déclare qu'il n'a aucun titre de ces dattes là mais convient d'avoir mis en dépôt au greff de la justice deux contrats. Le premier de M. **Edouard de Soulfour Chevalier Seigneur de Gouzangrez** du 2 décembre 1599, le second de M. Edouard Debraillon du 2 juin 1654. Titres qui auraient été communiqués au s. curé par les marguillers des années 1714 et 1716 pour qu'il acquitta les charges. Les aiant lus et gardés plusieurs semaines, il les a renvoyé par lesdits marguillers en refusant d'excutter les charges, le suppliant les a encore remis au greff de la justice jusqu'au 28 novembre, jour qu'ils ont été rendu au marguiller en charge qui en a donné son reçu ainsi que d'une transaction passé le 22 septembre 1686 entre M. Paquier, cydevant prieur, les marguillers et habitants, le s. suppliant déclare n'avoir aucun titre de la fabrique et a payé le dit jour 28 novembre trente livres au dit marguiller pour les arrérages des quarante sols de renis énoncés dans le contrat de 1654 de M. Edouard Debraillon, données à des charges et conditions que le s. curé n'excutte qu'en partie en disant la messe quand il veut, au lieu de prendre le jour et heure que le suppliant doit lui indiquer ainsi qu'il est énoncé dans le contrat dont la rante n'a été donnée et payée qu'à cette condition. Quant au contrat de 1599 de **Mr Edouard de Soulfour chevalier Seigneur de Gouzangrez** dans lequel il est parlé d'un demi arpent de terre et de dix écus d'argent qu'il a donné à l'église, les marguillers de ce temps la se sont mis en possession du tout en affectant et hypothéquant tout le bien de la fabrique pour l'exécution des charges y énoncées et en ont tenu quitte et déchargé le dit Seigneur par le mesme contrat,*

Ainsi le curé fait injustement la demande d'un arpent de terre en 2 pièces dont il n'est point parlé dans le contrat, et comme il n'excutte point les charges des deux contrats, le suppliant demande que le curé soit condamné à les acquitter à l'avenir ainsi qu'elles sont énoncées, à remettre es-mains des marguillers en charge tout le linge de la fabrique qu'il garde quoiqu'on lui en aie demandé la restitution et comme il n'en a aucun mémoire, il affirmera n'en pas retenir, de donner un acte de dépôt au marguiller de la croix et de l'encensoir d'argent qu'il a chez lui appartenant à la fabrique pour n'avoir point de discussion avec le Révérend Père procureur de Ste Généviève qui pourrait à en rendre propriétaire en disant que le tout appartient au Curé ainsi que le linge de la fabrique qui se trouvera mêlé dans le sien lors de son décès (on peut dire que M. de Gouzangrez ne pensait pas à tout !). D'autant que l'église n'a plus de burettes d'argent qu'un prédécesseur a perdu, Ce considéré, nos Seigneurs, il vous plaise condamner le sieur curé :

A porter à M. et Mme de Gouzangrez trois coups d'encensoir à chacun et M. son fils ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt du dix juin 1715 le mesme sujet, (Comment M. de Gouzangrez ne parle-t-il pas de la « flaquée d'eau bénite » à laquelle, pourtant, le Seigneur avait droit aussi à cette époque (?) C'est que chat échaudé... (Notre irascible Soulfour se souvenait, en effet, que s'étant plaint un jour de la parcimonie avec laquelle, d'un goupillon trop menu, son curé dispensait l'eau bénite, celui-ci, le dimanche suivant, s'était servi pour lui donner l'aspersion d'une queue de renard).

A faire intelligiblement la prière du suppliant comme seigneur haut justicier en suite de celle de la maison royale et dans les termes de l'arrêt rendu contre lui le 3 décembre 1715 au sujet de la prière qu'il avait changé en 1715 ,

A laisser les laquais du suppliant au banc ordinaire qui tient à la chapelle située dans le coeur de l'église, étant leur place de tout temps, daquitter les charges énoncées dans les deux contrats, savoir le premier de 1654 qui oblige de dire une messe basse et autres charges au jour et heure que lui indiquera le suppliant, le second contrat de 1599 qui oblige de dire une messe haute, libre et de profondis dans la chapelle du dit seigneur, le lendemain de la feste des morts,

De remettre es-mains du marguiller en charge tout le linge de l'église,

De donner un acte de dépôt de la croix et de l'encensoir d'argent appartenant à la fabrique, Ace faire, le sieur curé contraint par saisie de son temporel et pour avoir discontinué et changé ses fonctions ordinaires, condamné à telle amende qu'il vous plaise d'arbitrer au profit de l'église pour le mauvais exemple marqué en chaire et dans toute sa conduite depuis l'année 1714 devant ses paroissiens qui sont scandalisés journellement de ses innovations,

Condamné à tous les dépens et vous ferez bien ».

Malheureusement, les archives municipales ne renferment ni la réplique du « Sieur Curé », ni le jugement rendu par « Nos Seigneurs du Grand Conseil ». Et jamais nous ne saurons comment pris fin ce Lutrin en miniature ; si l'encens, de nouveau, par trois fois, monta en nuages embaumés devant

M. et Mme de Gouzangrez requalifiés « Seigneur et dame de cette paroisse » et si leurs laquais retrouvèrent leurs bancs dans le chœur ou demeurèrent dans la nef avec les manats taillables et corvéables à merci.

Et les piles si fines et blanches de lignes sacrés et le petit encensoir d'argent ont-ils repris leur place dans les armoires de la sacristie, sous la garde des angelots sculptés dans les corniches de chêne ? Nous l'ignorons toujours aussi...

Plaisons-nous, pourtant, à penser que le château et le presbytère vécurent, enfin, en bonne intelligence et que notre curé put alors se consacrer complètement, loin de toute chicane, au salut des ses ouailles.

Aimons aussi en marge des vieux textes, à nous figurer, lorsque la cloche de l'angélus a cessé de monter dans la paix du soir, regagnant son logis qu'entoure un jardin – un jardin de curé – charmant en son désordre et tout embaumé.

A la croisée des allées, un puits dresse, au dessus de sa margelle de pierre, ses volutes de fer forgé fleuries de volubilis bleus et, en un coin, sur un gazon à l'abri du vent, des ruches bourdonnent encore.

Là, des planches de tomates et de fèves alternent avec des carrés de laitues et des fraisiers tandis que des citrouilles se cuivrent aux derniers rayons du soleil. Plus loin, bordés de buis, les grands lys blancs et les guirlandes de roses créent des reposoirs dont les soleils d'or sont les ostensoirs. Et devant les candélabres de ses espaliers, tête coiffée d'un large paillason, soutane relevée, Messire Jacques Antoine Manouri va, selon les dernières instructions pour les jardins fruitiers de M. de La Quintinie, se consacrer tout entier au soin des nouveaux Bons Chrétiens et ne plus rêver d'autres Doyennés...

D'après Mémoires SHP Tome L